



NATIONS UNIES

UN/SA COLLECTION

# CONSEIL DE SÉCURITÉ

## DOCUMENTS OFFICIELS

TRENTE-SEPTIÈME ANNÉE

**2351<sup>e</sup>** SÉANCE : 9 AVRIL 1982

NEW YORK

---

### TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/2351).....	1
Adoption de l'ordre du jour .....	1
La question de l'Afrique du Sud :	
Lettre, en date du 8 avril 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Ouganda auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/14959) .....	1

## NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cote S/. . .) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

## 2351<sup>e</sup> SÉANCE

Tenue à New York le vendredi 9 avril 1982, à 15 h 30.

*Président* : M. KAMANDA wa KAMANDA (Zaïre).

*Présents* : Les représentants des Etats suivants : Chine, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Guyane, Irlande, Japon, Jordanie, Ouganda, Panama, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Zaïre.

### Ordre du jour provisoire (S/Agenda/2351)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. La question de l'Afrique du Sud :  
Lettre, en date du 8 avril 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Ouganda auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/14959)

*La séance est ouverte à 16 h 30.*

### Adoption de l'ordre du jour

*L'ordre du jour est adopté.*

#### La question de l'Afrique du Sud :

Lettre, en date du 8 avril 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Ouganda auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/14959)

1. Le PRÉSIDENT : Le Conseil se réunit comme suite à la demande contenue dans la lettre, en date du 8 avril 1982, adressée au Président du Conseil par le représentant de l'Ouganda [S/14959].
2. Les membres du Conseil ont également entre les mains le document S/14958, qui contient le texte d'une lettre datée du 8 avril, adressée au Président du Conseil par le représentant de l'Ouganda ainsi que le document S/14960, qui contient le texte d'un projet de résolution présenté par l'Ouganda, le Togo et le Zaïre.
3. M. OTUNNU (Ouganda) [*interprétation de l'anglais*] : Tout d'abord, je voudrais appeler l'attention des membres du Conseil sur un projet d'amendement que les auteurs du projet de résolution contenu dans le document S/14960 estiment acceptable. L'amendement proposé vise à remplacer le paragraphe 2 du dispositif par le texte suivant :

*"Prie instamment* tous les Etats et organisations d'user de leur influence et de prendre d'urgence des

mesures conformément à la Charte des Nations Unies, aux résolutions du Conseil de sécurité et aux instruments internationaux pertinents pour sauver la vie des trois hommes."

4. Comme je l'ai dit, cet amendement est acceptable pour les auteurs. Par conséquent le texte que je viens de lire deviendra le nouveau paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution.

5. Nous avons demandé la convocation de cette réunion pour des raisons purement humanitaires, pour permettre au Conseil de contribuer à sauver la vie de trois patriotes grâce à un appel simple et direct adressé aux autorités sud-africaines.

6. Mercredi dernier 7 avril, nous avons appris avec une profonde inquiétude que la Cour d'appel sud-africaine avait confirmé les condamnations à mort prononcées le 26 novembre 1980 par la Division du Transvaal de la Cour suprême contre trois patriotes, Ncimbithi Johnson Lubisi, Petrus Tsepo Mashigo et Naphtali Manana, qui sont tous trois membres de l'African National Congress d'Afrique du Sud (ANC). La question du sort des trois patriotes n'est pas nouvelle pour le Conseil. Les membres se souviendront que, le 5 février 1981, le Président du Conseil avait fait une déclaration au nom du Conseil où il manifestait une profonde inquiétude pour la vie de ces trois patriotes [S/14361].

7. Comme je l'ai déjà dit, nous avons demandé la convocation de cette réunion pour des raisons purement humanitaires. Le projet de résolution contenu dans le document S/14960 est tout à fait clair et traite uniquement de préoccupations humanitaires. Ses principaux éléments sont au nombre de trois : premièrement, le Conseil, au troisième alinéa du préambule, se déclare profondément préoccupé à l'idée que l'exécution de ces sentences aggraverait encore la situation en Afrique du Sud; deuxièmement, au paragraphe 1 du dispositif, il demande aux autorités sud-africaines de commuer les peines de mort et, troisièmement, au paragraphe 2 du dispositif, il prie instamment tous les Etats et organisations d'user de leur influence et de prendre d'urgence des mesures conformément à la Charte des Nations Unies, aux résolutions du Conseil de sécurité et aux instruments internationaux pertinents pour sauver la vie des trois hommes.

8. Au nom des délégations de l'Ouganda, du Togo, et du Zaïre et du Groupe des Etats d'Afrique au nom duquel nous parlons, je désire recommander le projet

de résolution dont le Conseil est saisi. Nous espérons qu'il sera adopté à l'unanimité. Il s'agit véritablement d'une question de vie ou de mort pour les trois jeunes patriotes.

9. Le PRÉSIDENT : Je crois comprendre que le Conseil est prêt à voter. S'il n'y a pas d'objections, je vais mettre maintenant aux voix le projet de résolution S/14960, tel qu'amendé par le représentant de l'Ouganda.

*Il est procédé au vote à main levée.*

*A l'unanimité, le projet de résolution est adopté [résolution 503 (1982)].*

10. Le PRÉSIDENT : Je vais maintenant prendre la parole en ma qualité de représentant du ZAÏRE.

11. Le 5 février 1981, le Conseil, après avoir examiné la lettre, en date du 28 novembre 1980, adressée au Président du Conseil par le représentant du Sénégal [S/14277], a autorisé le Président du Conseil, le représentant de la France, à lancer un appel au Gouvernement de l'Afrique du Sud pour éviter d'aggraver la situation dans ce pays et prendre en considération les préoccupations exprimées par la communauté internationale au sujet de la vie de MM. Johnson Lubisi, Naphtali Manana et Petrus Tsepo Mashigo. Le texte de cette déclaration du Président du Conseil a été immédiatement envoyé au Président de la République sud-africaine. Il est à regretter que le régime de Pretoria ait rejeté l'appel du Conseil et n'ait pas cru devoir lui accorder l'attention qu'il méritait, et qu'en conséquence la Cour d'appel de Pretoria ait confirmé la condamnation à mort de MM. Johnson Lubisi, Naphtali Manana et Petrus Tsepo Mashigo le 7 avril 1982.

12. Dès l'instant où la légitimité de la lutte de libération engagée par les mouvements de libération internationalement reconnus a été admise par l'ensemble de la communauté internationale qui considère ces mouvements de libération comme les représentants légitimes et authentiques des peuples d'Afrique du Sud, il est inacceptable que le régime de Pretoria continue à vouloir traiter les combattants de la liberté comme des criminels de droit commun, niant par là même les justes revendications de la majorité noire sud-africaine au respect de ses droits inaliénables et de ses libertés fondamentales pour l'émergence d'une société réellement démocratique.

13. C'est ici sans doute l'occasion pour toutes les consciences droites du monde qui luttent pour le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de donner la pleine mesure de leur attachement à la défense de ces valeurs en intervenant auprès du Gouvernement sud-africain pour qu'il ne mette pas à exécution les condamnations à mort prononcées contre les patriotes sud-africains de l'ANC.

14. La République du Zaïre s'est associée aux efforts du Groupe des Etats d'Afrique et de tous les membres du Conseil à l'effet d'obtenir du régime de Pretoria, pour des raisons éminemment humanitaires, qu'il rapporte la condamnation à mort de ces patriotes et qu'il les libère purement et simplement. Il ne saurait échapper à l'attention des autorités sud-africaines, comme à celle de tous les autres Etats du monde, que ce n'est pas à travers des exécutions et des jugements arbitraires dont sont victimes des patriotes sud-africains que l'on réussira à étouffer les aspirations de la population sud-africaine à l'exercice de son droit à l'autodétermination ni sa détermination de recouvrer ses droits et ses libertés fondamentales, conformément à la Charte des Nations Unies. De tels actes, au regard de la délégation zaïroise, qui relèvent d'une violence offensive délibérée et injustifiée, ne peuvent que provoquer en retour des actes de violence défensifs de la part d'une population à laquelle on n'aura pas laissé d'autre voie de recours, jusqu'à ce que le pouvoir soit transféré à la majorité noire sud-africaine car, de toute évidence, les Africains d'Afrique du Sud, comme ceux d'ailleurs, ne se laisseront pas intimider.

15. Je reprends maintenant mes fonctions de PRÉSIDENT.

16. M. LICHENSTEIN (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : La délégation des Etats-Unis a été très heureuse de pouvoir s'associer affirmativement au projet de résolution dont le Conseil était saisi. Nous aimerions remercier ses auteurs d'avoir bien voulu accepter d'inclure dans le paragraphe 2 du dispositif un amendement très important.

17. Les Etats-Unis se préoccupent profondément et de façon continue de sauvegarder les droits de l'homme et d'en étendre la jouissance en Afrique du Sud et dans le monde entier. Nous nous fondons, en nous associant à cette résolution, sur les mêmes préoccupations que nous éprouvons actuellement pour les quatre objecteurs de conscience de Moscou qui en sont à leur huitième jour de grève de la faim et qui cherchent désespérément à appeler l'attention du monde sur leur requête : être autorisés à retrouver leurs conjoints qui vivent dans trois autres pays du monde. Nous fondons notre préoccupation sur la même préoccupation que nous éprouvons pour le peuple de Pologne qui est privé de ses droits de l'homme, pour les peuples d'Afghanistan, du Kampuchea et, malheureusement, d'une très longue liste d'autres pays dans toutes les parties du monde.

18. Dans ce contexte et parce que nous croyons comprendre que les autres "instruments internationaux pertinents" incluent, bien sûr, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Etats-Unis appuient cette résolution et font leurs dispositions.

19. M. OVINNIKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*interprétation du russe*] : Le représentant des Etats-Unis, recourant à une tactique

bien connue, a décidé aujourd'hui de parler non pas de la question à l'ordre du jour mais d'une question tout à fait étrangère à cet ordre du jour. Je suis amené ainsi à dire quelques mots de la conduite de la délégation des Etats-Unis touchant strictement la question qui retient aujourd'hui l'attention du Conseil.

20. Ce n'est pas la première fois que le Conseil est amené à examiner la question des menaces qui pèsent sur les combattants de la liberté et les patriotes d'Afrique du Sud. En février de l'an dernier, nous avons examiné cette question [2264<sup>e</sup> séance]. Et comment s'est comportée à l'époque la délégation des Etats-Unis ? La délégation des Etats-Unis, à propos de l'appel lancé pour épargner la vie de ces patriotes, a exigé du Conseil, en échange, qu'il reconnaisse, pratiquement, la légalité du système d'*apartheid*. Cette exigence de la délégation des Etats-Unis a été repoussée par les autres membres du Conseil. Mais elle a bien relevé la pensée de la délégation des Etats-Unis qui cherchait à défendre le système illégal de l'*apartheid*.

21. Aujourd'hui, nous avons été convoqués de toute urgence en consultation parce que le régime sud-africain avait passé outre à l'appel lancé par le Président du Conseil en février 1981 [S/14361] et parce que la vie de ces trois patriotes se trouvait menacée à nouveau. Une fois de plus, les Etats-Unis ont pris part à la discussion et quel prix ont-ils exigé cette fois-ci des autres membres du Conseil et du Conseil dans son ensemble en échange de leur accord ?

22. Par l'amendement qu'ils ont présenté, les Etats-Unis visaient à changer entièrement le contexte dans lequel nous demandions que la vie de ces trois jeunes gens soit épargnée. Or le contexte est bien clair. Ce contexte figure dans la résolution 473 (1980) du Conseil, adoptée à l'unanimité le 13 juin 1980. Au paragraphe 3 de cette résolution, le Conseil :

“Réaffirme que la politique d'*apartheid* est un crime contre la conscience et la dignité de l'humanité et est incompatible avec les droits de l'homme et sa dignité, la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme, et porte gravement atteinte à la paix et à la sécurité internationales.”

23. Voilà le contexte dans lequel le Conseil avait examiné et examine encore la question de la menace qui pèse sur la vie des trois patriotes. Quel est le sens de la manœuvre tentée aujourd'hui par les Etats-Unis ? Quel est le sens de leur tentative — qui

a d'ailleurs échoué — de plier le Conseil à leur volonté ? Les Etats-Unis voulaient que nous examinions la menace qui pèse sur la vie de ces trois patriotes dans le contexte des droits de l'homme et non pas dans celui de la politique d'*apartheid*, politique qui est incompatible avec les droits et la dignité de l'homme. Cette tentative a échoué. Mais elle nous permet de voir dans quel sens va la pensée de la délégation des Etats-Unis.

24. Ces deux cas montrent bien que, ces derniers mois, la politique des Etats-Unis rejoint de plus en plus la politique du régime raciste d'*apartheid* d'Afrique du Sud. C'est une association très dangereuse, la délégation des Etats-Unis, en août dernier, avait d'ailleurs défendu l'Afrique du Sud lorsque le Conseil a examiné la question de l'agression commise par ce pays contre la République populaire d'Angola [2296<sup>e</sup> à 2300<sup>e</sup> séance]. A l'époque, les Etats-Unis, défendant leur allié *de facto*, le régime d'*apartheid*, avaient appliqué leur veto lors du vote sur le projet de résolution présenté au Conseil [S/14664/Rev.2]. Ainsi, la politique et la pratique des Etats-Unis tendent de plus en plus à rejoindre le régime honteux d'*apartheid*; cette politique consiste à considérer le régime de l'*apartheid* comme un allié.

25. M. LICHENSTEIN (Etats-Unis d'Amérique) [interprétation de l'anglais] : Dans l'intérêt d'un exposé exact et complet plutôt que sélectif et pour parler du contexte dans lequel j'ai placé la résolution dont nous sommes saisis et le vote des Etats-Unis sur ce texte, je voudrais moi aussi citer un passage de la résolution 473 (1980) adoptée le 13 juin 1980 avec le vote affirmatif des Etats-Unis. Au septième alinéa, le Conseil réitère

“sa reconnaissance de la légitimité de la lutte que mène le peuple sud-africain pour éliminer l'*apartheid* et instaurer une société démocratique conformément aux droits de l'homme et à ses droits politiques inaliénables tels qu'ils sont énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.”

26. M. WYZNER (Pologne) [interprétation de l'anglais] : Ma délégation regrette que le représentant des Etats-Unis ait cru devoir s'écarter du sujet grave et urgent qui est à l'ordre du jour pour mentionner, sans aucune raison, mon pays. Nous rejetons fermement cette référence qui n'a rien de commun avec la vérité.

*La séance est levée à 16 h 55.*

---

### كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى: الأمم المتحدة، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف.

#### 如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

#### HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

#### COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

#### КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций. Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

#### COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o dirjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

---